



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*QUI regle le cours des anciennes Especes
& Matieres d'Or & d'Argent.*

Du 20. Juillet 1709.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil les Edits des mois d'Avril & May derniers, avec les Arrests rendus en consequence, ensemble la Declaration du fix du present mois, concernans la fabrication des nouvelles Especes, le cours des anciennes, & le prix tant desdites Especes anciennes prises au Marc, que des Matieres d'Or & d'Argent : Et Sa Majesté voulant pour la facilité du Commerce, & pour continuer à ses Sujets les moyens de profiter de l'augmentation qu'Elle leur a accordée, proroger encore pour quelque temps le cours desdites anciennes Especes sur le même pied qu'elles sont à present ; Ouy le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire

2

au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que jusqu'au vingtième du mois d'Aoust prochain, les Louis d'Or & Leopolds d'Or de Lorraine, comme aussi les Pistoles d'Espagne des poids & titre portez par les anciennes Ordonnances, les Louis d'Argent ou Ecus, & autres Especies anciennes, continueront d'avoir cours dans le Commerce, & les Matieres & Vaisselles d'Or & d'Argent seront reçûes dans les Monoyes sur le même pied & pour la même valeur qu'elles le sont presentement, en execution de l'Edit du mois de May, de l'Arrest du Conseil du 25^r Juin derniers, & de la Declaration du six du present mois : Après lequel temps & à commencer du vingt-un dudit mois d'Aoust jusqu'au premier Octobre suivant, lesdites Especies ne seront reçûes dans le Commerce, sçavoir les Louis d'Or, Pistoles d'Espagne, & Leopolds d'Or de Lorraine, que pour 12. liv. 10. s. les doubles & demis à proportion; les Louis d'Argent ou Ecus pour 3. liv. 7. s. les Pieces de vingt sols pour 14. s. 6. d. celles de dix sols pour 7. s. 3. d. celles de quatre sols pour 3. s. 9. d. & les Pieces de quatre liv. de Flandres pour 4. liv. 7. s. Pendant lequel temps veut Sa Majesté que lesdits Louis d'Or, Pistoles d'Espagne & Leopolds, ensemble les Louis d'Argent ou Ecus & Pieces de quatre livres de Flandres, soient reçûs dans les Bureaux de recette de ses Deniers, même dans ceux des Receveurs Generaux & Particuliers du Clergé, par les Collecteurs de la Taille & du Sel, & par les Huissiers ou Sergens porteurs des Contraintes ou Quittances des Receveurs ou Comuis à la recette desdits Deniers; sçavoir lesdits Louis d'Or, Pistoles d'Espagne & Leopolds d'Or de Lorraine des poids & titres marquez par l'Edit du mois de May dernier, pour 13. liv. les doubles & demis à proportion; les Ecus pour 3. liv. 10. sols, & les Pieces de quatre liv. de Flandres pour 4. liv. 10. s. Que celles desdites Especies ou Matieres d'Or & d'Argent qui seront apportées aux Changes des Monoyes avec un sixième en Billets de Monoye ou Certificats d'interests, suivant l'Edit du mois de May dernier, & la Declaration du six du present mois, y seront reçûes & payées; sçavoir, le Marc d'Or fin ou de 24. Karats pour 514. liv. 1. s. 9. d. $\frac{2}{11}$, le Marc des Louis d'Or, Pistoles d'Espagne & Leopolds, pour 471. liv. 5. s. le Marc d'Argent fin ou de 12. deniers pour 34. liv. 5. s. 5. d. $\frac{1}{12}$; le Marc des Ecus, Piastrès & Leopolds

3

d'Argent de Lorraine, pour 31. liv. 8. s. 4. d. le Marc des Pieces de dix sols & de vingt sols, pour 28. l. 11. s. 2. d. celui des Pieces de quatre liv. de Flandres, pour 29. liv. 7. s. 10. d. A l'égard des Vaisselles du Royaume qui seront apportées ausdites Monoyes conjointement avec des Billets de Monoye ou séparément, suivant ladite Declaration du six du present mois, veut Sa Majesté que jusqu'audit jour premier Octobre prochain elles continuent d'estre reçûes & payées ausdites Monoyes; sçavoir la Vaisselle platte, contremarquée du Poinçon de Paris, sur le pied de 33. liv. 9. s. 8. d. le Marc; la Vaisselle montée marquée dudit Poinçon, pour 32. liv. 19. s. 10. d. le Marc; & les Vaisselles plates ou montées des Provinces du Royaume, sur le pied de 32. l. 10. s. le Marc. Et quant à la Province d'Alsace, ordonne Sa Majesté qu'à commencer dudit jour 21. Aoust prochain, les Espees anciennes n'y seront plus reçûes dans le Commerce; sçavoir les Louis d'Or, Pistoles d'Espagne & Leopolds d'Or de Lorraine, que pour 14. l. les doubles & demis à proportion; les Louis d'Argent ou Ecus pour 3. l. 15. s. les demis & diminutions à proportion; les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 32. s. 10. den. celles de trente-trois sols pour 25. s. 6. d. celles de onze sols pour 8. s. 3. den. & celles de cinq sols six den. pour 4. s. 3. d. Lesquelles Pieces de onze sols, ensemble celles de dix sols fabriquées dans les Monoyes de Strasbourg & de Mets, ne seront plus reçûes, à commencer dudit jour 21. Aoust jusqu'au premier Octobre, dans l'étenduë des trois Evêchez & autres Pays où le cours en a esté permis, que pour 7. s. 3. d. Ordonne en outre Sa Majesté, qu'à commencer dudit jour premier Octobre prochain, lesdites Espees anciennes seront décriées de tout cours & mise, & la valeur n'en sera payée aux Hostels des Monoyes, ensemble des Matieres & Vaisselles d'Or & d'Argent, que sur le pied porté par l'Article IX. dudit Edit du mois de May dernier. Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, nonobstant tous Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, ausquelles Sa Majesté a dérogé & déroge pour cet effet, & de le faire lire, publier & enregistrer par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingtième jour de Juillet mil sept cens neuf. Signé, RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE
 ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les
 Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendants
 & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans
 les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers
 de Justice qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons
 & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont
 l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancelle-
 rie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes
 y contenuës : lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin
 fera, à ce qu'aücn n'en ignore. Commandons au premier nostre
 Huiffier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous
 qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execu-
 tion tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres
 Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant
 oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies
 dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez
 & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux
 Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné
 à Versailles le vingtième jour de Juillet l'an de grace mil sept cens
 neuf, & de nostre Regne le soixante-septième. Par le Roy en son
 Conseil, signé, RANCHIN. Et scellé.

*Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Pro-
 cureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur,
 suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le Aoust 1709.
 Signé, GURUDRE.*